

Québec, le 14 juin 2022

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Hydro-Québec
1095, rue Saguenay, Étage RC
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 7B7

N/Réf. : 3214-16-083

Objet : Projet de réhabilitation environnementale du site Mirabelli
au km 324 de la route Billy-Diamond par Hydro-Québec

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires reçus le 1^{er} mars 2022, concernant le projet de réhabilitation environnementale du site Mirabelli au km 324 de la route Billy Diamond, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Excavation d'environ 4 300 m³ de sols contaminés en hydrocarbures pétroliers présents aux sites A et B de l'ancien site de campement au lac Mirabelli;
- Transport des sols contaminés sur la piste d'atterrissage d'un ancien aéroport situé à environ 600 mètres à l'ouest des sites A et B et traitement *in situ* de ceux-ci par procédé de biodégradation en pile aérée.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant, et ce, jusqu'au 31 décembre 2028 :

- Lettre de M. Nicolas Morin, d'Hydro-Québec, à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} mars 2022, concernant la demande d'attestation de non-assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social - Réhabilitation environnementale du site Mirabelli (WK/0-31AB) - Km 324, route Billy-Diamond (ancienne route de la Baie-James) - Eeyou Istchee Baie-James (Québec), 27 pages incluant 3 annexes.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-16-083

Le 14 juin 2022

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,


Marc Croteau